**Principales dispositions de la convention de non double imposition entre le Maroc et la Norvège**

La convention fiscale entre le Maroc et la Norvège a été signée à Rabat le 05 mai 1972 et est entrée en vigueur le 18 décembre 1975.

**Retenues à la source**

Les taux maximums pour les retenues à la source sont:

* Dividendes : 15% du montant brut des dividendes (art.10 (2));
* Intérêts : 10% du montant brut des intérêts (art.11 (2));
* Redevances : 10% du montant brut des redevances (art. 12 (2)).

**Définition de redevances**

Le terme redevance désigne notamment  les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l’usage d’un équipement agricole, industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier visé et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine agricole, industriel, commercial ou scientifique, ainsi que les rémunérations pour des études économiques ou techniques.

**Imposition des bénéfices d’une entreprise**

Les revenus d’une entreprise ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable (art.7 (1)).

L’expression « établissement stable » englobe également un chantier de construction ou de montage dont la durée est supérieure à 6 mois (art.5 (2.8)

**Biens immobiliers**

Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés (art.6 (1) et (2)).

Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers sont aussi imposables dans l'Etat où ces biens sont situés (art.13 (1)).

**Salaires, traitements et autres rémunérations similaires**

Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu’un résident d’un Etat contractant reçoit au titre d’un emploi  salarié ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, si l’emploi est exercé dans l’autre Etat et sous certaines conditions, l’Etat où cet emploi est exercé peut aussi imposer ces rémunérations (art. 15(1) et (2)). Cette disposition s’applique aussi aux rémunérations versées par l’un des Etats Contractants ou par l’une de ses subdivisions politiques ou l’unes de ses collectivités locales à une personne physique résidente de l’autre Etat Contractant au titre de services rendus. Toutefois, lorsque ces rémunérations ne sont pas soumises à l’impôt de l’Etat où réside le bénéficiaire, l’imposition est réservée à l’Etat du débiteur (art. 15 (3)).

**Pensions**

Les pensions et autres rémunérations similaires provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet autre Etat (art. 18).

**Elimination de la double imposition**

La convention prévoit la méthode de l’exemption avec progression pour éliminer la double imposition sauf pour les dividendes (art. 10), des intérêts (art.11) et des redevances (art.12) pour lesquels le crédit d’impôt s’applique (art. 22 (1 et 2)).

La convention prévoit un *crédit matching* de 15% pour les dividendes et de 10% pour les intérêts provenant du Maroc qui ont été exonérés ou imposés à un taux inférieur à 15% (pour les dividendes) de 10% (pour les intérêts) et sous certaines conditions (art. 22 (1. 3° et 4°).

**Procédure amiable**

Une procédure amiable est prévue à l’article 24. Elle permet aux contribuables de demander aux autorités fiscales de l’Etat de résidence de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l’interprétation ou l’application de la présente convention.

**Observation**

La convention ne prévoit pas une disposition relative à l’assistance administrative en matière de recouvrement.

Il est à noter que la convention entre le Maroc et la Norvège ne comporte pas de disposition particulière relative aux pensions publiques. Par conséquent, ces pensions sont exclusivement imposables dans l’Etat de résidence du bénéficiaire au même titre que les pensions privées.